



Bruxelles, le 1.12.2023
C(2023) 8117 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1.12.2023

relative au financement du plan d'action annuel en faveur du Groenland pour 2023

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1.12.2023

relative au financement du plan d'action annuel en faveur du Groenland pour 2023

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu la décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part², et notamment son article 82,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de l'action «Croissance verte», il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2023. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.
- (3) L'action prévue dans la présente décision devrait contribuer à l'intégration du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe⁴ et à l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁵.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 355 du 7.10.2021, p. 6.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.

⁵ JO L 433I du 22.12.2020, p. 28.

- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel en faveur du Groenland pour la période 2021-2027⁶, qui fixe la priorité suivante: Croissance verte.
- (5) Les objectifs visés par le plan d'action annuel à financer au titre de la décision (UE) 2021/1764 doivent contribuer à la diversification économique et au développement durable du Groenland, comme le prévoit le programme indicatif pluriannuel (PIP).
- (6) L'action intitulée «Croissance verte» vise à soutenir le développement durable et la diversification économique du Groenland grâce à l'utilisation accrue des énergies renouvelables pour la production de carburants propres, au développement de chaînes de valeur circulaires et durables pour les matières premières critiques, ainsi qu'à la protection accrue de la biodiversité et de l'environnement.
- (7) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, applicable en vertu de l'article 81 de la décision (UE) 2021/1764, l'action sera mise en œuvre en gestion indirecte.
- (8) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁷ et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (9) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (10) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu de déterminer les modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (11) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité créé par l'article 90 de la décision (UE) 2021/1764,

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision de financement annuelle, constituant le plan d'action annuel en faveur du Groenland pour 2023, figurant en annexe, est adoptée.

Le plan d'action comporte l'action suivante: Croissance verte.

⁶ Décision d'exécution de la Commission relative au programme indicatif pluriannuel en faveur du Groenland pour la période 2021-2027, C(2021) 9159 final du 15.12.2021.

⁷ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2023 est fixé à 22 500 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14 05 03 00 du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans l'annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.4.1 de celle-ci.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications⁸ cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 1.12.2023

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission

⁸ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.